



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne  
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina



## **Argumentaire pour une étude juridique visant à déterminer un régime de type SCOP en agriculture**

Proposer aux paysans *un autre rapport au capital et à la protection sociale* »<sup>1</sup> suppose l'adoption d'une nouvelle forme sociétaire s'ajoutant aux différentes formes juridiques de l'exploitation agricole prévues aux art. L. 321-1 et suivants du code Rural. Cette forme juridique devrait en priorité :

- Permettre à ses associés de bénéficier du régime de protection sociale du salarié, ce qui suppose de reconnaître à ces « exploitants-salariés » qui exercent effectivement l'activité agricole les mêmes droits économiques et administratifs que l'exploitant non salarié agricole ;
- Assurer la pérennité de l'entreprise par l'obligation faite à ses associés de lui affecter -selon ses résultats- des réserves impartageables et ainsi rendre plus facile sa transmission et l'entrée et la sortie de ses associés.

Cette forme sociétaire devrait également permettre que les soutiens publics à l'investissement puissent rester réellement affectés à l'entreprise plutôt que tomber dans le patrimoine privé de ses associés. Elle permettrait également d'organiser les pouvoirs de décision entre associés-exploitants selon les principes de l'économie sociale et solidaire.

### **I - Problématiques de l'étude juridique**

La SCOP telle qu'elle est pratiquée pour les activités artisanales, industrielles ou de service sert évidemment de référence pour répondre aux deux objectifs prioritaires énoncés ci-dessus : meilleure protection sociale et pérennité de l'entreprise. Ces deux objectifs sont envisagés en contrepartie l'un de l'autre : durant leur activité, les paysans auraient le choix d'affecter en priorité les résultats de l'entreprise à rémunérer le travail (rémunération directe et surtout protection contre les aléas de la vie professionnelle et de la vie privée) plutôt qu'à l'acquisition progressive du capital de l'exploitation et, à leur cessation d'activité, compter davantage sur la solidarité collective du régime des retraites par répartition et complémentaire que sur la disposition d'un patrimoine.

---

<sup>1</sup> - Cf le document : Transmission des exploitations agricoles : s'inspirer des coopératives de production pour proposer aux paysans un autre rapport au capital et à la protection sociale ; Confédération paysanne ; juillet 2019

## **A – Pour un autre rapport à la protection sociale : reconnaître « l’exploitant-salarié » dans les mêmes droits économiques et juridiques que « l’exploitant non salarié »**

**1 - L’intérêt d’un statut social d’exploitant-salarié par rapport au régime de l’exploitant non salarié mérite d’abord d’être évalué dans son rapport cotisations/prestations.**

Il est largement admis que la protection sociale des exploitants agricoles (Non-Salarié-Agricole) est insuffisante, en particulier s’agissant du régime des retraites. Mais en même temps, nombreux sont les exploitants agricoles qui considèrent que les cotisations sociales (improprement nommées charges sociales) seraient trop élevées par rapport au revenu agricole moyen de l’ensemble des agriculteurs.

Une étude publiée par ANSGAEC en 2014, « *L’évolution du statut de l’agriculteur : la voie de l’entrepreneur salarié* » compare les droits du régime social "salarié" « à ceux du régime social "NSA" ». Cette comparaison met clairement en évidence une bien meilleure protection sociale du salarié : meilleure protection contre les aléas de la vie privée et professionnelle et pour la retraite un meilleur rapport prestations/cotisations. En revanche, cette étude ne compare pas les niveaux et modalités de contribution des assujettis à chacun de ces deux régimes.

La comparaison des deux régimes - salarié et non salarié agricole - devrait donc être établie. D’une part, l’assiette et les taux de cotisations sont différents. D’autre part, chacun des régimes fait l’objet d’abattement ou de minorations spécifiques. De plus, le régime NSA repose sur deux régimes fiscaux : le régime dit de « micro entreprise agricole » et le régime du « réel agricole » qui admet des dispositifs d’optimisation fiscale visant à la fois à encourager l’investissement et à minorer le revenu fiscal.

Cette comparaison est nécessaire non seulement pour éclairer les choix des paysans, mais aussi pour éventuellement déterminer un régime social qui serait spécifique à l’exploitant-salarié.

**2 – Reconnaître pleinement le statut de l’exploitant-salarié dans les mêmes droits économiques et juridiques que l’exploitant non salarié.**

Portant intérêt à la forme juridique de la SCOP pour organiser l’exploitation agricole, depuis quelques années plusieurs études juridiques<sup>2</sup> ont examiné les conditions d’exercice de l’activité agricole sous la SCOP telle qu’elle est accessible actuellement, c’est-à-dire une société commerciale dérivant soit de la SARL, soit de la SA ou de la SAS. Une récente étude publiée par ANSGAEC<sup>3</sup> va plus loin puisqu’elle compare la SCOP commerciale avec le GAEC sur plusieurs aspects : le régime social de leurs associés (cotisations et prestations sociales), leurs conditions d’accès aux droits juridiques et économiques prévus par la politique agricole, leur régime fiscal, leur rapport aux activités agricoles et non agricoles, leur principe de gouvernance et leurs règles de répartition des résultats.

Toutes ces études concluent à la possibilité d’exercer l’activité agricole en qualité d’exploitant-salarié dans une

<sup>2</sup> Cf Céline Mangin, mémoire de Master2 ; Institut de droit rural de Poitiers : La SCOP et la CAEn : un statut innovant pour exercer une activité agricole sous statut d’associé-salarié ; Septembre 2017. Voir également note juridique CGSCOP

<sup>3</sup> Cf Victoria Zimmerman, Rapport d’alternance : Le GAEC et la SCOP : en quoi ces modèles tendent à l’évolution de l’agriculture sociétaire de groupe française ; Université Paris 1 Sorbonne ; octobre 2019

SCOP, mais avec des contraintes significatives qui en limitent nettement son adoption par les exploitants agricoles du fait que l'exploitant associé-salarié d'une SCOP n'accède pas aux mêmes droits économiques et administratifs que l'exploitant non-salarié agricole (NSA).

Cependant « l'exploitant-salarié » fait l'objet d'une certaine reconnaissance à travers la création du registre des actifs agricoles institué par la loi du 13 octobre 2014 et qui établit les critères définissant « tout chef d'exploitation ». A savoir :

- l'exercice d'une activité agricole,
- détenir directement ou indirectement la majorité du capital social de son exploitation
- être assujéti soit au régime social de l'exploitant non salarié agricole, soit – et c'est nouveau – être assujéti au régime salarié en qualité de dirigeant d'une société commerciale (Société anonyme, SAS ou SARL).

Cette définition répond aux revendications de chefs d'entreprises ayant organisé leur activité agricole sous une société commerciale qui, non seulement bénéficient de droit et sous certaines conditions du régime social du salarié, mais surtout veulent exercer sans contrainte ni limitation sous la même entreprise des activités agricoles et des activités commerciales. Cette reconnaissance de l'actif agricole gérant de SARL, directeur ou PDG de SA ou de SAS, traduit la vision d'une agriculture devant évoluer vers des entreprises de type PME : un chef d'entreprise employant plusieurs (dizaines de) salariés, en rupture avec les principes et les règles qui prévalent au GAEC et même à l'EARL, qui sont les principales sociétés agricoles adoptées par les paysans. Cette vision admet aussi que des entreprises industrielles et commerciales, quelle que soit leur taille, puissent exercer une activité agricole accessoire à leur objet social principal, donc potentiellement dans des conditions de concurrence totalement déséquilibrées (accès au marché, accès au foncier agricole) vis-à-vis des paysans exerçant l'activité agricole à titre exclusif ou à titre principal et sur des dimensions nettement plus modestes. C'est aussi la vision d'une banalisation de l'activité agricole parmi l'ensemble des activités industrielles et commerciales, contribuant donc à l'abandon à terme de son caractère civil<sup>4</sup>.

Mais, par rapport à ce qui nous préoccupe, le critère de « *détenir directement ou indirectement la majorité du capital d'exploitation* » (exprimant le souci de préserver – efficacement ? - l'autonomie de décision de l'exploitant agricole), écarte, sinon ignore, la qualité de chef d'exploitation à l'associé-salarié d'une SCOP dès lors que celle-ci réunirait plus de deux associés puisqu'ils ne peuvent détenir individuellement plus de la moitié du capital social de la société s'ils respectent les principes coopératifs de la SCOP.

Autrement dit, cette définition du chef d'exploitation permet au dirigeant d'une SA ou SAS ou SARL de cumuler des droits sociaux relevant du régime salarié (plus avantageux que le régime NSA) avec ceux d'accumuler dividendes et capitalisation de son entreprise, mais il ne reconnaît pas l'associé-salarié d'une SCOP qui inscrirait son activité sous les principes de l'économie sociale et solidaire en choisissant l'accès à des droits sociaux plus satisfaisants que le régime NSA en contrepartie d'une répartition des résultats de son entreprise en faveur de la pérennité de celle-ci (obligation de réserves impartageables pour la société ; pas ou peu de capitalisation individuelle).

---

<sup>4</sup> Cette vision de l'entrepreneur-salarié, patron de PME agricole, s'inscrit dans la continuité de la loi agricole de 2005 qui avait créé le fonds agricole et le bail cessible... deux mesures visant à promouvoir une nouvelle étape dans l'affirmation de l'entreprise agricole à plusieurs salariés, mais qui plus de 15 ans après leur adoption ne sont que très peu utilisées par les exploitants agricoles.

Cependant, ce registre des actifs n'est pas encore mis en place ; il n'a donc pas produit d'effet quant à la possibilité d'attribuer des aides économiques aux « actifs agricoles » actuellement reconnus comme exploitants agricoles par ce registre. Il est donc nécessaire d'une part de réviser les critères définissant l'exploitant agricole en vue d'y inclure l'exploitant associé-salarié d'une société coopérative de type SCOP et surtout d'évaluer les effets de cette reconnaissance vis-à-vis de l'ensemble des mesures de politique agricole qui s'appliquent à la qualité d'exploitant agricole.

## **B – Pour un autre rapport au capital : créer une SCOP de régime agricole**

L'activité agricole se distingue des autres activités économiques par son caractère civil et fait ainsi l'objet d'une définition à l'art L.311-1 du code rural. Alors même que l'exploitation agricole n'est pas juridiquement définie, le code rural définit différentes formes juridiques de l'exploitation agricole dont parmi les plus pratiquées : l'exploitation familiale à responsabilité personnelle, le GAEC et l'EARL. Ces formes juridiques concrétisent la volonté politique de maintenir le caractère familial de l'agriculture et surtout de limiter la taille économique et sociale des exploitations agricoles (nombre d'associés limités à 10 pour l'EARL et le GAEC). Ces formes juridiques garantissent à leurs chefs d'exploitation, en exploitation individuelle ou en société, non seulement la perspective de devenir ou d'être propriétaires de l'ensemble des moyens de production, y compris le foncier, mais aussi d'être autonomes vis-à-vis de capitaux extérieurs portés par des personnes morales (dans le cas du GAEC, capital social exclusivement détenu par des associés-exploitants majeurs ou dans le cas de l'EARL, capital social ne pouvant être détenu que par des associés personnes physiques).

Cette vision de l'exploitation familiale à responsabilité personnelle dont l'exploitant a vocation à devenir propriétaire de l'ensemble des moyens de production a fait partie du projet de modernisation accélérée de l'agriculture depuis la Seconde Guerre Mondiale (cf. notamment le statut du fermage qui à la fois protège le fermier et, grâce au droit de préemption, lui favorise l'acquisition du foncier et les lois successives d'orientation et de modernisation de l'agriculture depuis le début des années 1960...).

Les formes sociétaires répondent ainsi à plusieurs objectifs :

- séparation (relative) du patrimoine d'entreprise et du patrimoine privé et/ou y compris le foncier support de l'exploitation agricole ;
- rationalisation des investissements et du travail dans la perspective d'une restructuration des exploitations agricoles ;
- faciliter la transmission de celles-ci par l'acquisition progressive des parts sociales et du capital d'exploitation par le repreneur. Dans le cas du GAEC cette transmission peut avoir lieu avant la cessation d'activité du cédant, puisque cette société n'accepte pas d'associé-non exploitant - d'où la prédominance des « GAEC-père-fils ». Dans le cas de l'EARL, cette transmission progressive du capital et des parts sociales est en principe possible avant et après la cessation d'activité du cédant.

Mais depuis quelques années, dans toutes les orientations technico-économiques – et notamment dans celles où la rentabilité du capital investi une fois rémunéré le travail de l'exploitant est faible à nulle – le montant du capital/actif agricole est tel que la transmission des exploitations devient très difficile, sinon impossible, dès lors que le repreneur est contraint de le financer essentiellement par l'emprunt bancaire. Les difficultés financières de la transmission peuvent cependant être un peu atténuées en cas de transmission familiale si le cédant et les collatéraux du repreneur consentent ce qu'on appelle des solidarités familiales et/ou dans le cas d'une société agricole si l'entrée du repreneur est anticipée longtemps à l'avance (le plus souvent possible en

cas de reprise familiale) et souvent avec l'occasion d'agrandir significativement l'exploitation... ce qui reporte à la génération suivante les difficultés financières de la transmission. Cette transmission est d'ailleurs potentiellement encore plus difficile dans le modèle de l'entreprise agricole employant plusieurs salariés puisque le ou les exploitants capitalisant durant leur activité l'ensemble du capital d'exploitation mis en œuvre sont confrontés à la cession d'un capital encore plus important sur la tête de l'éventuel repreneur.

Fondé sur la propriété personnelle du patrimoine de l'entreprise agricole, le modèle de l'exploitation familiale est en crise quand il s'agit de transmettre.

En refusant ou en évitant de remettre en question le rapport au capital tel que pratiqué majoritairement dans l'ensemble des activités économiques et en particulier en agriculture, plusieurs voix s'élèvent<sup>5</sup> et des pratiques sociétaires<sup>6</sup> se mettent en place pour permettre l'entrée au capital social de l'exploitation agricole de « capitaux extérieurs » à la sphère agricole et/ou de la famille de l'exploitant (sociétés financières, entreprises agroalimentaires intéressées au maintien de leur approvisionnement, ...) tout en prédisposant à une restructuration encore plus importante de la taille des entreprises agricoles. Et en adoptant des formes sociétaires commerciales.

Une autre démarche doit être mise à la disposition des paysans pour faciliter réellement la transmission de leur entreprise et faciliter l'installation de repreneurs hors cadre familial, notamment celles et ceux qui n'ont pas d'importantes ressources financières à leur disposition. C'est l'enjeu essentiel de l'adoption d'un régime sociétaire de type SCOP en agriculture.

**Plusieurs options peuvent être évaluées.** Nous considérons au stade actuel de notre réflexion qu'elles sont au nombre de trois :

- Reconnaître la forme juridique « SCOP commerciale », dérivée de la SARL ou de la SA ou SAS, aux côtés des autres formes juridiques de l'exploitation agricole ;
- Reconnaître une forme juridique « SCOP agricole » dérivée soit de l'EARL, soit du GAEC qui sont toutes deux de régime civil (et non pas commercial), et qui sont les plus couramment pratiquées par les paysans ;
- Adapter le régime de la SCAEC, société coopérative agricole d'exploitation en commun, également de régime civil, aux conditions sociales et économiques de la majorité des exploitations agricoles.

**La 1<sup>ère</sup> option**, - la SCOP « commerciale »- romprait avec la préoccupation du législateur, constante jusqu'à ce jour, de préserver le caractère civil de l'activité agricole et de privilégier des formes sociétaires de petites dimensions économiques et sociales. Elle demande également d'évaluer les conséquences relatives à la faculté pour ses associés de réunir sans limite de proportion sous la même entité des activités agricoles et des activités commerciales.

**La 2<sup>ème</sup> option** - la SCOP dérivée soit du GAEC, soit de l'EARL - est celle que nous souhaitons privilégier. L'étude juridique devrait proposer les principales dispositions de ces sociétés que pourrait reprendre à son compte une SCOP agricole :

---

<sup>5</sup> Cf Etude du CGAAER : Transmission en agriculture : 4 scénarios prospectifs à 2025 ; janvier 2016

<sup>6</sup> Cf Etude de ANSGAEC

- Le GAEC, société civile soumise à agrément et bénéficiant sous certaines conditions de la transparence économique et fiscale, réunit un nombre limité d'associés, personnes physiques majeures, (maximum 10) qui ont toutes l'obligation d'y exercer leur activité professionnelle et à titre principal, voire exclusif. En outre le GAEC, en posant le principe de l'égalité de droit entre les associés (co-exploitant aux mêmes droits que l'exploitant individuel) prédispose à une gouvernance très égalitaire, très proche des principes coopératifs de la SCOP.
- L'EARL, société civile non soumise à agrément, dont certaines règles dérivent de la SARL, est beaucoup plus souple que le GAEC. Elle réunit également un nombre limité d'associés, personnes physiques (10), dont certaines peuvent être associées non-exploitant.

Ces SCOP-GAEC et SCOP-EARL auraient à intégrer les dispositions propres au régime de la SCOP : régime social de ses associés, règles de répartition des résultats entre réserves impartageables et participation des associés, régime fiscal de l'imposition sur le revenu (a priori le régime de l'IS, avec peut-être le régime fiscal spécifique à l'activité agricole), règles de gouvernance, etc.

Sociétés de régime civil, elles seraient soumises aux règles concernant la faculté d'exercer des activités économiques non agricoles par nature, non seulement celles admises sous la définition actuelle de l'activité agricole précisée à l'art. L.311-1 du code rural, mais aussi des activités dites commerciales mais en proportion limitée par rapport à l'activité principale, agricole. Cette 2<sup>ème</sup> option aurait également l'avantage d'être très accessible par les paysans puisque ces sociétés agricoles (dont la SCOP dériverait) sont les plus largement utilisées par les paysans et offrent pour ceux qui la pratiquent une continuité juridique beaucoup plus forte que l'adoption d'une autre forme sociétaire.

La 3<sup>ème</sup> option, consisterait en l'adaptation de la SCAEC aux pratiques d'agriculture de groupe les plus couramment pratiquées, c'est-à-dire réunissant de 2 à 5 associés. La SCAEC relève des lois et règlements régissant les coopératives agricoles qui notamment imposent un minimum de 7 associés, sauf les CUMA et les coopératives de production animale dont le minimum est 4 associés. Et jusqu'à 40% de son capital social peut être détenu par des tiers, y compris personnes morales. Depuis sa création dans les années 1950, la SCAEC n'a été que très très peu pratiquée.

L'étude ne doit pas ignorer que ces options relèvent aussi et surtout de choix politiques importants - en particulier entre la 1<sup>ère</sup> et les 2 autres options - quant à la vision stratégique que la société – dont les paysans-souhaitent adopter vis-à-vis de l'agriculture et de ses missions fondamentales<sup>7</sup>. Autrement dit, se prononcer sur le maintien ou non des spécificités économiques, sociales et environnementales de l'activité agricole par rapport aux autres activités économiques.

En résumé, il s'agit donc de configurer un nouveau contrat de société (ou nouvelle forme juridique de l'exploitation agricole) s'ajoutant à celles existantes (et définies au Titre 3<sup>ème</sup> du code rural) et d'en déterminer ou de se prononcer sur :

- les conditions de sa faisabilité et de sa mise en œuvre par les paysans et leurs conseils, c'est-à-dire déterminer les règles juridiques spécifiques auxquelles cette forme juridique devrait se soumettre

<sup>7</sup> Il est à noter que la définition actuelle de l'activité agricole est insatisfaisante du fait qu'elle n'exprime pas les caractéristiques et les enjeux ou missions spécifiques qui lui sont désormais dévolues : sa fonction essentielle, mais non exclusive pour l'alimentation humaine; son lien spécifique au sol et sa dépendance et responsabilité spécifiques vis-à-vis de la biodiversité et des ressources naturelles de surface.

depuis sa naissance, sa vie et ses relations avec les tiers et jusqu'à son extinction. Et par conséquent viser les adaptations législatives et réglementaires qui seraient nécessaires ;

- les conditions d'accessibilité les plus favorables pour les paysans qui souhaitent l'adopter, que ce soit à leur entrée dans le métier ou en cours de leur activité ;
- sa conformité, sa cohérence avec les règles et principes juridiques qui confèrent à l'activité agricole son caractère civil par rapport aux activités industrielles et commerciales.

## **II – Modalités de l'étude**

- Il nous semble que l'étude devrait être conduite par un ou des juristes expérimenté(s) et compétent(s) en Droit des sociétés et en Droit rural ;
- Cette étude nécessite un financement spécifique et il nous semble important qu'un Comité de pilotage ou de suivi lui soit associé, réunissant des experts et des professionnels agricoles, en particulier les demandeurs de cette étude.

*Des membres de la commission Droits sociaux de la Confédération paysanne :*

Emmanuel Marie, paysan-boulangier (14),  
Responsable de la commission Droits Sociaux et du  
Groupe de travail sur les statuts innovants de la Confédération paysanne

Mathieu Lersteau, associé de la SCOP de Belêtre (37)

Paul Bonhommeau, membre du Conseil coopératif de la  
Coopérative d'Installation en Agriculture Paysanne Pays de Loire